



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
18 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIEN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Eva-Marie JURY, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Pascal GONET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Tony ROGER donne procuration à Pierre SEGOND, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD

DEL_2026_175 : Concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale – Modulation des tarifs en fonction du quotient familial à compter du 1er octobre 2026

Après avoir entendu le rapport de Dominique IVANEZ, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-6, L.2121-29 et suivants,
Vu, le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-7 relatifs aux modifications des contrats de concession,
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-52 et R.531-53;
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu, la délibération n° 2023-158 du 27 septembre 2023 portant adoption du principe de concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,
Vu, la délibération 2024_118B du 26 juin 2024 relative à l'autorisation de signer la concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,
Vu, la délibération 2024_149 du 9 octobre 2024 relative à l'autorisation de signer une modification du contrat suite au non-renouvellement d'un agent détaché et l'actualisation de la liste des personnels détachés,
Vu, la délibération 2025_134 du 9 octobre 2025 relative notamment au remplacement de deux séries d'indice de variation suite à leur suppression par l'INSEE,
Vu, la délibération DEL_2026_135 du 30 juin 2026 portant approbation de la tarification de la restauration scolaire et municipale pour l'année scolaire 2026/2027,
Vu l'accord de la Caisse d'allocations familiales du Var sur la grille de tarification modulée proposée,
Vu le projet de modification de modification n°3 relatif à la modulation du tarif usagers en fonction du quotient familial pour les secteurs maternelle et élémentaire, joint en annexe de la présente délibération,

Par délibération DEL_2026_135 du 30 juin 2026, le Conseil municipal a approuvé la tarification de la restauration scolaire et municipale applicable à l'année scolaire 2026/2027. Cette grille repose sur un tarif unique par catégorie de convives, la Commune prenant en charge, pour chaque repas, la différence entre la redevance due au concessionnaire et le tarif acquitté par l'usager.

Dans le prolongement de sa politique de soutien aux familles, la Commune souhaite désormais faire évoluer cette tarification en instaurant une modulation du tarif en fonction du quotient familial, sur les seuls secteurs maternelle et élémentaire. Cette évolution constitue une action solidaire et sociale, permettant d'adapter la participation demandée aux ressources et à la composition des foyers.

Cette tarification, préalablement validée par la Caisse d'allocations familiales, permet en outre à la Commune de satisfaire à l'obligation de proposer une tarification accessible à toutes les familles, reposant sur une modulation en fonction de leurs ressources, et de bénéficier à ce titre de la prestation de service versée au titre des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Il est précisé que la redevance due au concessionnaire, telle qu'arrêtée par la délibération DEL_2026_135 du 30 juin 2026, demeure inchangée. La présente délibération ne porte que sur la répartition de cette redevance entre la part acquittée par l'usager et la part supportée par la Commune, dont la fixation relève de la compétence du Conseil municipal en application du contrat de concession. L'équilibre économique du contrat n'en est pas affecté.

Trois tranches de quotient familial sont instaurées sur les secteurs maternelle et élémentaire. Le quotient familial retenu est celui calculé par la Caisse d'allocations familiales. À défaut de communication du quotient familial, le tarif de la tranche supérieure est appliqué de plein droit, sans effet rétroactif en cas de communication ultérieure au cours de l'année scolaire.

La grille de tarification applicable pour les catégories maternelles et élémentaires à compter du 1er octobre 2026 s'établit comme suit (les montants s'entendent toutes taxes comprises) :

Catégorie	Quotient familial (QF)	Prix unitaire	Part usager sans PAI	Part Commune sans PAI	Part usager avec PAI	Part Commune avec PAI
Maternelle	$QF \leq 500$	8,161 €	3,65 €	4,511 €	1,73 €	6,431 €
	$500 < QF \leq 1\,500$	8,161 €	3,75 €	4,411 €	1,83 €	6,331 €
	$QF > 1\,500$ ou QF non communiqué	8,161 €	3,85 €	4,311 €	1,93 €	6,231 €
Élémentaire	$QF \leq 500$	8,426 €	3,79 €	4,636 €	1,79 €	6,636 €
	$500 < QF \leq 1\,500$	8,426 €	3,89 €	4,536 €	1,89 €	6,536 €
	$QF > 1\,500$ ou QF non communiqué	8,426 €	3,99 €	4,436 €	1,99 €	6,436 €

Les tarifs applicables aux repas servis en CLSH, aux adultes ATSEM, aux goûters et aux convives non inscrits demeurent inchangés par rapport à ceux arrêtés par la délibération DEL_2026_135 du 30 juin 2026 et ne font l'objet d'aucune modulation.

Sur le secteur scolaire, l'abattement applicable aux enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé comportant la fourniture d'un panier repas est maintenu dans son montant en valeur, soit 1,92 € pour le secteur maternelle et 2,00 € pour le secteur élémentaire, quelle que soit la tranche de quotient familial.

Cette évolution n'entraîne aucun surcoût pour les usagers. La participation demandée est maintenue à son niveau actuel pour la tranche supérieure et réduite pour les deux premières tranches, soit une baisse pour la majorité des familles.

La mise en œuvre de cette modulation au 1er octobre 2026 implique enfin que le concessionnaire procède au recueil, à la vérification et à l'application des quotients familiaux lors de la facturation. Ces modalités seront formalisées par voie d'avenant, sans incidence sur le montant des redevances ni sur l'économie générale du contrat, conformément aux articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, le présent avenant n'entraînant pas d'augmentation du montant global du contrat supérieure à 5 %, la commission de délégation de service public n'a pas été saisie.

Le surcoût prévisionnel de cette mesure pour le budget communal est estimé à 10 500 € par année scolaire.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat de concession portant actualisation de l'annexe tarifaire et définition des modalités de recueil et d'application des quotients familiaux,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Commune.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Philippe
HENOC
Date de signature : 29/09/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.